

Information générale

Les patrouilleurs nautiques de la MRC de Memphrémagog sont désignés à titre d'agent de l'autorité aux fins de l'application de la réglementation sur les embarcations de plaisance (*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*), et sont autorisés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec à émettre des constats d'infraction, concernant notamment les règlements suivants :

- ▶ *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* ⁽¹⁾
- ▶ *Règlement sur les petits bâtiments* ⁽¹⁾
- ▶ *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance* ⁽¹⁾

Ils appliquent, par délégation de compétence des municipalités riveraines du lac Massawippi :

- ▶ *Règlement concernant la protection du lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées* ⁽²⁾.

(1) Ces règlements sont de juridiction fédérale et découlent de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(2) Ce règlement est de juridiction municipale et a été adopté par les municipalités concernées.

Le présent dépliant contient un aperçu de la législation.

Pour une réglementation détaillée, se référer au site suivant (et liens):

www.mrcmemphremagog.com/pt_nautique.html

Il est du devoir du plaisancier de connaître les règlements régissant la sécurité nautique sur les plans d'eau qu'il fréquente.

1 800 267-6687 (*Transports Canada*) - ou -
www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-menu-1362.htm

Règlement sur le bruit



La Régie de police de Memphrémagog et la Sûreté du Québec tiennent à aviser les utilisateurs d'embarcation que des règlements en matière de bruit existent sur l'ensemble du territoire qu'elles desservent.



Ces règlements sont là pour assurer une quiétude à toute la population. Nous demandons la collaboration des usagers du lac pour assurer la tranquillité du voisinage en particulier lorsque vous ancrez votre embarcation dans une baie. Les personnes qui contreviendront aux règlements en matière de bruit se verront remettre un constat d'infraction.

Références téléphoniques

Ambulance - Incendie 911
Régie de Police Memphrémagog 819-843-3334
Sûreté du Québec 819-564-1212
Météo Sherbrooke 819-564-5702

RÉGLEMENTATION

LAC MASSAWIPPI

2011



Patrouille nautique MRC de Memphrémagog

Téléphone : **819-620-6884**

Obligation des plaisanciers

Le propriétaire, le responsable de l'embarcation de plaisance et toute personne à bord sont tenus de fournir à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité toute assistance possible et documents ou renseignements qu'ils peuvent exiger dans le cadre de l'application des règlements suivants.

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Impose des limites de vitesse et des restrictions relatives à l'utilisation et à la sécurité nautique sur les lacs et les rivières, dont le lac Massawippi et ses affluents. **Consultez la carte au verso pour connaître les restrictions spécifiques au lac Massawippi et ses affluents.**

CONTREVIENT AU RÈGLEMENT :

- ▶ toute personne qui ne respecte pas l'un ou l'autre des articles du règlement;

Ce règlement impose notamment, en plus des restrictions apparaissant sur la carte :

- ▶ l'interdiction aux personnes de moins de 16 ans de conduire une motomarine;
- ▶ des restrictions en fonction de l'âge et de la puissance du moteur.

Règlement sur les petits bâtiments

Précise des règles à suivre pour la conduite sécuritaire des embarcations de plaisance et l'équipement de sécurité qui doit se trouver à bord des embarcations. De plus, il doit y avoir à bord une copie du permis d'embarcation de plaisance.

CONTREVIENT AU RÈGLEMENT :

- ▶ toute personne qui ne respecte pas l'un ou l'autre des articles du règlement, notamment l'utilisation d'une embarcation de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération raisonnable pour autrui;
- ▶ toute personne qui conduit une embarcation de plaisance qui ne possède pas l'équipement de *sécurité* requis ou dont l'équipement n'est pas en bon état de fonctionnement;
- ▶ toute personne à bord de l'embarcation qui n'a pas un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada, de taille appropriée et en bon état;
- ▶ toute personne qui utilise un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau sans qu'une personne à bord, autre que l'utilisateur, surveille chacune des personnes remorquées.

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance

Depuis septembre 2009, tout conducteur doit avoir la compétence requise et une preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance.

Sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une amende dont le montant varie selon le type d'infraction.

Site Internet : <http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-96-313/index.html> (Annexe I.1)

Information sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

L'affluence d'embarcations de plaisance et l'amélioration des équipements sur les bateaux ont entraîné une augmentation des problèmes de rejets dans les lacs. Ces rejets, appelés **pollution**, doivent cesser pour préserver la qualité de nos lacs qui servent de source d'eau potable à de nombreux citoyens. Il importe de respecter ces quelques consignes. On entend par **rejets** tout rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels lubrifiant, huile, papier, carton, plastique, verre, métal, matières fécales, contenants, cannettes ou bouteilles.

Pour toute embarcation équipée d'une toilette fixe ou portable, le propriétaire devrait s'assurer qu'elle contient un réservoir de retenue étanche. Le réservoir devrait être vidangé à une station de vidange située à terre (comprend aussi les fosses septiques et les systèmes d'égout municipal). Toute vidange dans l'eau du lac s'appelle **pollution**.

*** Note sur les cyanobactéries (algues bleu-vert)**

Les eaux de toilette, de cuisine et de lessive contiennent des matières organiques et des phosphates qui polluent l'eau et favorisent l'apparition des fleurs d'eau de cyanobactéries (algues bleu-vert). Ces fleurs d'eau sont de couleur vive, habituellement verte, bleu-turquoise ou rouge. Elles peuvent présenter l'aspect d'un déversement de peinture, de la soupe aux pois ou encore d'écume. Il est possible qu'une fleur d'eau de cyanobactéries entraîne des risques pour la santé des usagers du milieu aquatique, car des toxines, invisibles à l'œil nu, peuvent être libérées dans l'eau.

Vous pensez observer une fleur d'eau de cyanobactéries? Éviter tout contact avec l'eau contaminée et tenez les animaux domestiques à l'écart. Rapportez la situation sans délai à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (heures ouvrables : 819 820-3882, autres heures : Urgence-Environnement 1 866 694-5454).

Règlement concernant la protection du lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées

Vise à prévenir l'infestation des moules zébrées dans le lac Massawippi et ses affluents. Tout **bateau*** doit, avant sa mise à l'eau, passer par un poste de lavage autorisé ou posséder un certificat d'usager; doit pouvoir présenter un certificat de lavage ou un certificat d'usager sur demande.

« Bateau » : toute embarcation à moteur ou non tels les canots, chaloupes, motomarines, pédalos, barges, pontons, planches à voile, voiliers, yachts, etc. Un **certificat de lavage est valide pour 48 heures et peut être renouvelé en se rendant à l'un des postes de lavage, à condition que le bateau soit encore à l'eau et qu'il n'ait pas transité sur un autre plan d'eau (voir carte au verso). Tout résident d'une municipalité riveraine peut recevoir un **certificat d'usager** (et vignette), renouvelable à chaque année.*

CONTREVIENT AU RÈGLEMENT :

- ▶ toute personne qui met un bateau à l'eau sans passer à un poste de lavage reconnu;
- ▶ tout détenteur d'un bateau se trouvant dans l'eau et incapable de présenter un certificat de lavage ou un certificat d'usager valide;
- ▶ tout propriétaire riverain qui autorise la mise à l'eau d'un bateau sachant que ce bateau ne dispose pas d'un certificat de lavage ou d'usager valide.

SANCTION : toute personne qui contrevient à ce règlement est passible d'une amende. [Voir règlement municipal]